

ASSOCIATION DU CAMP DE CESAR

www.campdecesar.org

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 février 2011

TITRE I

Constitution-Objet-Siège social-Durée

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DU CAMP DE CESAR, PROTECTION DU SITE ENTRE LOIRE ET MAINE**

Article 2 : Objet

L'association dite « Association du camp César » se donne pour missions de :

- veiller à la conservation et la restauration des espaces, ressources et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité des espèces et des équilibres écologiques, de l'air, l'eau, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie,
- préserver les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides avec les espèces végétales et animales qui les peuplent, contre toutes atteintes directes et indirectes, notamment rattachées aux activités industrielles, agricoles, commerciales ou domestiques, ainsi qu'aux transports et équipements d'intérêts général réalisés par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales (routes, stations d'épuration, pont, etc.) ;
- s'opposer aux pollutions et nuisances (sonores, thermiques, atmosphériques, chimiques, antennes électromagnétiques....) ;
- protéger les forêts et bois du secteur géographique concerné avec les espèces végétales et animales qui les peuplent;
- veiller à une utilisation intelligente des deniers publics, laquelle consiste notamment dans l'attribution d'aides économiques et de subventions ne contribuant pas à détériorer l'environnement, dans la prise en compte de l'environnement à l'occasion de l'attribution et l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;
- de sauvegarder le patrimoine culturel, historique et archéologique ;
- de favoriser un urbanisme respectant l'environnement, la diversité sociale et l'architecture typique dans le secteur géographique visé à l'article 3,
- de veiller à la cohérence des documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales, etc.) avec les planifications existantes (SDAGE, SDRIF) et documents supra-communaux (SCOT, PDU, PPRI, etc.) ;

- de promouvoir un aménagement du territoire permettant une politique de transport durable (priorité en faveur des transports en communs et du vélo, éloignement des voitures par rapport au centre ville, etc.) et une urbanisation à taille humaine (respectant les personnes à mobilité réduite, évitant les immeubles de grande hauteur et la sur-densification des quartiers, développant la mixité sociale des secteurs urbains et le nombre des espaces verts, etc.),

- de favoriser la concertation et l'information du public sur les projets d'urbanisme, particulièrement lorsqu'ils sont de grande ampleur (SCOT, etc.) ou modifient substantiellement le cadre urbanistique initial (ZAC, lotissement, etc.).

Article 3 : Moyens d'action et cadre géographique d'intervention

L'association entend privilégier l'information du public, de l'Etat et des collectivités locales.

Elle souhaite également promouvoir les actions pédagogiques et ludiques à destination de la population et de la jeunesse (presse, école, internet, etc.).

Le cas échéant, les missions statutaires figurant à l'article 2 peuvent nécessiter le recours aux juridictions nationales et communautaires mais aussi toute autre forme d'action juridique légalement admise (saisine de la Cour des comptes, etc.).

L'association exerce ses actions dans le ressort géographique des communes d'Angers, de Sainte Gemmes-sur-Loire, de Bouchemaine et Les Ponts de Cé. Toutefois, lorsqu'un projet ou aménagement présente une dimension intercommunale ou cantonale, l'association pourra être amenée à intervenir à la condition qu'une ou toutes les communes précédentes soient concernées ».

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 6 : Composition :

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs :

sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est effective s'ils sont parrainés par deux adhérents dont un membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par décès,
- 2- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 3- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Article 12 : Election au Conseil d'Administration

L'Assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'Association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à mainlevée.

Article 13: Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplacements de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles .

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il décide d'intenter, au nom de l'association, toutes les actions en justice et de défendre l'association dans toutes les actions intentées contre elle.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret un Bureau comprenant :

- un Président,
- deux Vice-Présidents, au maximum, qui pourront recevoir toute délégation du Président et le suppléer en cas d'empêchement momentané pour exercer son mandat
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et deux Trésoriers adjoints.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 18 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables des résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou en son absence au Vice-Président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; chaque membre présent a droit à un nombre maximum de cinq pouvoirs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 20 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an; les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les « contrôleurs aux comptes » donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux membres « contrôleurs aux comptes » qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents; les votes doivent être émis au scrutin secret:

Article 22 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre présent n'a droit qu'à un seul pouvoir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc..

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 23 : Ressources de l'association

- 1) - du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- 2) - des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- 3) - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) - Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 25 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés "contrôleurs aux comptes".

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ces contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Sainte Gemmes-sur-Loire, le 28 février 2011

Joseph LEROYER
Président

Françoise LEMASSON
Secrétaire

Signature

Signature